

GE_GERICHTE ACJC/427/2019 vom 10. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_427_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/427/2019 du 10 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/427/2019 del 10 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 247 al. 1 CPC).

E. 2

Les intimés persistent à soutenir, dans le cadre de leur réponse à l'appel, que la procédure se heurte à l'exception d'arbitrage, de sorte que la requête formée par l'appelant le 14 juin 2016 serait irrecevable.

Cela étant, ils n'ont pas formé d'appel joint dans le cadre de leur réponse afin de contester la compétence du Tribunal pour connaître du litige. Ils ont, au contraire, conclu à la confirmation du jugement entrepris, qui rejette l'exception d'arbitrage. Ainsi, faute d'avoir formé appel sur la compétence du Tribunal à statuer, ils ont admis cette dernière.

En tous les cas, la compétence du Tribunal a été admise par celui-ci à l'issue d'un examen approfondi sur l'exception d'arbitrage soulevée par les intimés, qui ne souffre d'aucune critique, de sorte qu'elle sera confirmée.

- 12/18 -

C/2110/2016

E. 3

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir retenu le caractère illicite de la décision tendant au transfert des actifs de la F_____, sans avoir, préalablement, réglé ses dettes. Les anciens membres du comité de direction de la F_____ avaient également commis un acte illicite, engageant leur responsabilité personnelle, en ne respectant pas la volonté de l'assemblée générale, qui avait refusé la dissolution de l'association. L'appelant fait également grief au Tribunal de ne pas avoir examiné sa prétention à l'encontre de la E_____, de même que son grief tiré de l'abus de droit.

Les intimés contestent avoir commis un acte illicite. L'appelant n'avait d'ailleurs pas établi l'existence, ni même le montant, de sa prétendue créance.

3.1.1 Aux termes de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

Lorsque le demandeur introduit une action en dommages-intérêts sur la base de l'art. 41 al. 1 CO, il doit alléguer et prouver tous les faits constitutifs de cette norme de responsabilité, conformément à l'art. 8 CC, soit l'acte illicite, le dommage, le rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte illicite et le dommage, ainsi que la faute (arrêt du Tribunal fédéral 4A_614/2015 du 25 avril 2016 consid 3.3).

3.1.2 Selon l'art. 55 CC, la volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes (al. 1). Ceux-ci obligent la personne morale par leurs actes juridiques et par tous autres faits (al. 2). Les fautes commises engagent, au surplus, la responsabilité personnelle de leurs auteurs (al. 3).

Cette responsabilité personnelle n'existe que pour un acte illicite et non pour la violation d'une obligation contractuelle (ATF 106 II 257 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 4C_311/2001 consid. 2c).

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association (art. 64 al. 1 CC). Elle est convoquée par la direction (al. 2). La convocation a lieu dans les cas prévus par les statuts et en outre, de par la loi, lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande (al. 3).

La direction a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts (art. 69 CC).

Les décisions de l'association sont prises en assemblée générale (art. 66 al. 1 CC) et à la majorité des voix des membres présents et non des membres votants (art. 67 al. 2 CC). Cette règle a pour conséquence que les abstentions et les bulletins nuls comptent comme votes négatifs. Les décisions sont prises en conformité avec la loi et les statuts de l'association (JEANNERET/HARI, Commentaire romand CC I, 2010, n° 16 et 20 ad art. 67 CC).

- 13/18 -

C/2110/2016

Tout sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires (art. 75 CC).

La décision annulable qui n'est pas contestée dans le délai d'un mois devient valable. En revanche, une décision nulle ne peut pas être attaquée par ce biais, mais elle peut faire l'objet, en tout temps, d'une action en constatation de droit. La nullité doit être relevée d'office par le juge. Est notamment considérée comme nulle la décision prise par une assemblée générale alors que le quorum statutaire de présence n'était pas réuni (JEANNERET/HARI, op. cit., n° 30, 36 à 39 ad art. 75 CC).

3.1.3 L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement (art. 77 CC). Toutefois, en cas de carence dans l'organisation de l'association, soit lorsqu'elle ne possède pas l'un des organes prescrits, un membre ou un créancier peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires (art. 69c CC).

La décision de dissolution ou la survenance d'un cas déclenchant la dissolution automatique entraîne la liquidation de l'association, qui se fera en application des règles sur la liquidation

des biens des sociétés coopératives, lesquelles renvoient aux règles de la société anonyme (art. 913 al. 1 CO; JEANNERET/HARI, op. cit., n° 11 ad art. 76 CC).

Cela étant, il y a dissolution d'une association sans liquidation lors d'une opération de fusion, de transformation ou de transfert de patrimoine. En effet, le Tribunal fédéral avait déjà reconnu, avant la modification de la loi sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus - RS 221.301), que dans la transformation dite par transfert, il y avait dissolution sans liquidation, le patrimoine de la société dissoute étant transféré par succession universelle à la société nouvellement constituée. Le Tribunal fédéral a ainsi admis que des cas de « transformation » non prévus par la loi étaient valables (ATF 125 II 18 consid. 3a et 4c).

La « transformation » d'une association en fondation n'est pas prévue par la loi. Il est toutefois admis que pour les associations non inscrites au Registre du commerce, les modalités de transfert de son patrimoine s'opèrent selon l'art. 181 CO (PERRIN/CHAPPUIS, Droit de l'association, 2008, art. 76 CC, p. 199 et 200; JEANNERET/HARI, op.cit., n° 22 ad art. 76 CC). Aux termes de cet article, celui qui acquiert un patrimoine ou une entreprise avec actif et passif devient responsable des dettes envers les créanciers, dès que l'acquisition a été portée à leur connaissance ou qu'il l'a publiée dans les journaux.

La reprise d'un patrimoine présuppose la conclusion d'un contrat de reprise interne entre l'aliénateur et le reprenant. En principe, le contrat de reprise n'est sujet à

- 14/18 -

C/2110/2016 aucune forme particulière. Le transfert de dette se produit ex lege, dès la communication de la reprise aux créanciers et sans leur consentement. En d'autres termes, le transfert des dettes est un effet du seul contrat de reprise conclu entre le transférant et le reprenant, ainsi que de sa communication aux créanciers (PROBST, Commentaire romand CO I, 2012, n° 21 et 38 ad. art 181 CO).

L'art. 181 CO a pour but de faciliter le transfert d'un patrimoine ou d'une entreprise avec actif et passif en tant qu'unité tout en protégeant les intérêts des créanciers, puisque le reprenant et le débiteur primitif restent solidairement responsable des dettes pendant une durée de trois ans concernés (PROBST, op. cit., n°1 ad art. 181 CO).

Le transfert total de patrimoine d'une association à une autre entité n'a pas d'effet sur sa personnalité juridique. Tout au plus, on peut imaginer qu'à terme l'assemblée générale décidera la dissolution de l'association, devenue une coquille vide. Il est également probable que l'association qui a transféré tout son patrimoine ne pourra à l'avenir plus faire face à ses obligations et deviendra insolvable, situation qui entraînera ex lege sa dissolution (art. 77 CC) (JEANNERET/HARI, op. cit., n° 25 ad art. 76 CC).

3.1.4 Par reconnaissance de dette, il faut entendre notamment l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (art. 82 LP; ATF 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2).

La reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 122 II 126 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.1.2).

3.2.1 En l'espèce, dans un premier argument, l'appelant soutient que les anciens membres du comité de direction de la F_____ ont commis un acte illicite en transférant les fonds de celle-ci à la E_____, sans avoir préalablement réglé les dettes, en particulier celle qu'il détenait à l'encontre de l'association et qui avait été reconnue, dans son principe, lors de la procédure « arbitrale ». Les anciens membres du comité de direction de la F_____ avaient ainsi commis une faute intentionnelle, engageant leur responsabilité personnelle.

Or, l'opération entreprise par la direction de la F_____, soit une association non inscrite au Registre du commerce, correspond à un transfert du patrimoine de celle-ci à une nouvelle entité juridique, à savoir une fondation. Conformément aux principes rappelés supra (cf. consid. 3.1.3), une telle opération est valable et s'effectue sans liquidation préalable de la structure transférante, in casu la F_____.

Il s'ensuit que la thèse de l'appelant, selon laquelle le transfert des fonds de l'association sans liquidation préalable constituerait en soit un acte illicite, ne

- 15/18 -

C/2110/2016 saurait être suivie. Il en va de même s'agissant de la prétendue obligation de consigner les actifs de la F_____ en lieu et place de transférer ceux-ci à la fondation nouvellement créée.

3.2.2 Dans un deuxième argument, l'appelant soutient que les anciens membres du comité de direction de la F_____ ont commis un acte illicite en effectuant le transfert de patrimoine litigieux, alors que l'assemblée générale avait refusé d'entériner celui-ci. A cet égard, l'appelant se prévaut de la nullité des décisions prises lors de l'assemblée générale du 24 mars 2013, en particulier celle relative à la dissolution de l'association.

Il est admis que la décision formelle de dissolution de la F_____ du 24 mars 2013 n'a pas été acceptée par l'assemblée générale, le quorum de présence n'ayant pas été atteint. Une telle décision n'a pas pu être soumise aux votes des membres lors des assemblées générales des 26 juillet et 2 août 2014. Cela étant, comme retenu, à juste titre, par le premier juge, les décisions prises le 24 mars 2013 concernant la modification des statuts de la F_____, la création de la E_____ et le transfert des fonds de l'association à la fondation ont été acceptées à la majorité et ce, en conformité avec la loi et les statuts (art. 67 al. 2 CC et 24 des statuts). En effet, la modification des statuts a été acceptée par trente-sept voix contre douze et une abstention, valant vote négatif, soit plus des deux tiers des membres présents (cinquante membres). La création de la E_____ et le transfert des fonds à celle-ci ont été acceptés par trente-huit voix contre onze et une abstention, valant vote négatif, soit la majorité des voix des membres présents.

L'appelant ne peut pas tirer argument du fait que la décision de transférer les fonds n'a pas été soumise au même quorum de présence que celle de dissolution, alors que, selon lui, cette décision a entraîné la dissolution de la F_____. En effet, aucune norme impérative ne prévoit de soumettre la décision de transfert du patrimoine de l'association à un certain quorum de présence. Un tel quorum n'a en outre pas été prévu dans les statuts de l'association. Par ailleurs, il sied de rappeler (cf. consid 3.1.3 supra) que même le transfert de la totalité du patrimoine d'une association à une autre entité n'a pas d'effet sur sa personnalité juridique et n'entraîne donc pas de facto sa dissolution. Il s'ensuit que la décision de transférer le patrimoine de l'association n'est pas nulle du seul fait que la dissolution formelle de celle-ci n'a pas été valablement acceptée.

Le fait que l'ordre du jour de l'assemblée générale du 26 juillet 2014 mentionnait l'approbation de la dissolution de la F_____ et du transfert de patrimoine de celle-ci ne permet pas de retenir, à lui seul, que ce transfert n'avait pas été valablement accepté le 24 mars 2013.

Les décisions prises lors de l'assemblée générale du 24 mars 2013 ne sont donc pas nulles. Par ailleurs, celles-ci n'ont pas été contestées par l'appelant, lequel a été dûment convoqué à cette assemblée et a reçu le procès-verbal y afférent début

- 16/18 -

C/2110/2016 juillet 2014, ni par un autre membre de la F_____, dans le mois qui suit, conformément à l'art. 75 CC, de sorte qu'elles sont valables.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, les anciens membres du comité de direction de la F_____ n'ont pas « détourné la procédure légale et démocratique » en démissionnant en août 2014 et provoquant, de ce fait et de par la loi, la dissolution de l'association. En effet, ces derniers ont mis en œuvre les décisions prises en conformité avec la loi et les statuts s'agissant de la création de la E_____ et du transfert des fonds de l'association à celle-ci. Ces décisions résultaient d'une volonté claire des membres de l'association de se séparer en deux groupes distincts, soit celui de l'appelant et ses partisans, d'une part, et celui du comité de direction et ses partisans, d'autre part. Bien qu'aucune décision formelle de dissolution de l'association n'ait pu être prise par l'assemblée générale, la « conversion » de la F_____ en la E_____ a bien été acceptée par celle-ci. Dans ce contexte, après le transfert des fonds à la E_____, le comité de direction de la F_____ n'avait pas de raison de maintenir une association vide de substance. Il s'ensuit que la démission de ces derniers, entraînant la dissolution de l'association en vertu de l'art. 77 CC, ne peut pas être considérée comme un abus de droit. L'appelant n'a d'ailleurs pas requis du juge le prononcé de mesures nécessaires au sens de l'art. 69c CC pour éviter une telle dissolution, ce que le Tribunal avait déjà souligné dans le cadre de la procédure C/6_____/2015.

Au regard de ce qui précède, l'appelant n'a pas établi que les anciens membres du comité de direction de la F_____ ont commis un acte illicite ou encore un abus de droit. Ils n'ont donc pas commis de faute au sens de l'art. 55 CC, de sorte que leur responsabilité personnelle n'est pas engagée.

3.2.3 Le transfert de patrimoine litigieux se fonde sur l'art. 181 CO, de sorte que l'allégation de l'appelant, selon laquelle les créanciers de l'association ont été lésés de manière illicite, n'est pas fondée. En effet, comme rappelé supra (cf. consid. 3.1.3), cet article a pour but de protéger les créanciers. Or, cette protection est, en l'état, assurée, dès lors que les éventuelles dettes de la F_____ ont été de facto reprises par la E_____.

La F_____ ayant été dissoute, elle ne peut pas être solidairement responsable aux côtés de la E_____. Seule celle-ci peut être éventuellement condamnée à restituer à l'appelant les montants réclamés.

3.2.4 Il reste à déterminer si le document du 26 octobre 2013, qui ne vaut pas sentence arbitrale, vaut reconnaissance de dettes pour le montant recherché, comme le soutient l'appelant. Aucune de parties à la procédure ne l'ayant signé, il ne peut revêtir cette qualité, son contenu étant, par ailleurs, pour le moins obscur. L'instruction de la procédure n'a, de toute façon, pas permis de déterminer que le contenu de ce document reflèterait l'accord des parties, si ce n'est sur l'existence

- 17/18 -

C/2110/2016 d'une créance, en tous les cas sur son montant, de sorte qu'il ne vaut pas reconnaissance de dettes.

De même, le courrier subséquent du 7 novembre 2013 du comité de direction de la F_____ ne saurait valoir engagement de la part de cette dernière, - l'appelant ne le soutenant d'ailleurs pas -, de devoir un montant de 12'280 fr. à l'appelant. En effet, le montant précité aurait dû être approuvé par l'assemblée générale de la F_____, ce qui n'a jamais été fait.

Il faut encore examiner si l'appelant a prouvé être le créancier des montants qu'il réclame. Bien qu'il ait fait porter l'essentiel de son argumentation sur le caractère illicite du transfert des fonds de la F_____ à la E_____, en initiant par ailleurs des poursuites pour recouvrer le montant transféré selon lui indûment de la première à la seconde, il réclamait en réalité ces fonds pour couvrir la créance qu'il estimait détenir à l'encontre de la F_____. Cette créance de 83'100 fr., objet des conclusions de l'appelant, se compose de 6'500 fr. correspondant à des cotisations payées par des personnes à la F_____, qui n'ont toutefois pas été acceptées comme membres de cette association par le nouveau comité de direction, et de 76'600 fr. de donations faites à la F_____, qui lui avaient été transmises en mains propres et qu'il avait ensuite déposées sur le compte postal de la F_____. Pour prouver sa créance, l'appelant a produit, outre la "sentence arbitrale", les relevés du compte postal de la F_____, duquel il ne ressort d'ailleurs pas qu'un montant exact de 76'600 fr. a été perçu à titre de donations. Ces relevés ne permettent ainsi pas à eux seuls de déterminer que le montant réclamé par l'appelant lui serait dû. Les enquêtes diligentées par le Tribunal n'ont pas plus permis d'éclairer cette question, bien que l'ordonnance du 7 mars 2017 ait autorisé l'appelant à prouver l'ensemble de ses allégués, soit notamment l'existence de la créance alléguée, de même que le montant de celle-ci, ni au demeurant qu'il serait légitimé à réclamer, à titre personnel, les montants correspondants à des cotisations versées par des anciens membres de l'association et des donations effectuées à cette dernière, c'est à juste titre que le Tribunal l'a débouté de toutes ses conclusions.

Le jugement entrepris sera ainsi confirmé.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 7'320 fr. (art. 17 et 35 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais de même montant versée par lui, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelant sera également condamné à verser aux intimés, pris conjointement, la somme de 6'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens d'appel (art. 95 al. 3 CPC; art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 18/18 -

C/2110/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 juin 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/8290/2018 rendu le 28 mai 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2110/2016-16. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 7'320 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____, C_____, D_____ et la FONDATION E_____, pris conjointement, la somme de 6'000 fr. à titre de dépens

d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.